

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-146

### Arrêté relatif aux mesures de sécurité opérations déclenchement avalanches

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, 2211-2 alinéa 5 et L 2212-4 ;

**Vu** l'article 6 de l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;

**Vu** l'Arrêté n°2024-140 portant agrément des responsables de la sécurité sur les pistes de ski alpin,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024 -142 relatif à l'organisation sécurité sur les pistes de ski ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-145 relatif Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches ;

**Vu** l'avis de la Commission Municipale de Sécurité du 18 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Des déclenchements artificiels d'avalanches par tous moyens appropriés pourront être effectués dans les zones et sur les pistes expressément désignées au Plan d'Avalanches sous la responsabilité de Monsieur Thierry RUSTERHOLTZ, Directeur des opérations pour la station de PELVOUX-VALLOUISE et de Monsieur Florant ANDRE son suppléant, dont les missions sont expressément définies dans le PIDA.

### ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement en principe le matin avant l'ouverture de la station - horaires à prévoir par le responsable de l'application du Plan - les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette ou motoneige.

### ARTICLE 3 :

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement sur les pistes et remontées mécaniques listées en annexes.

**ARTICLE 4 :**

Les responsables de l'application du PIDA, le chef des pistes, les pisteurs artificiers et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

**ARTICLE 5 :**

Aucun tir ne sera effectué si le chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

**ARTICLE 6 :**

Le responsable de l'application de PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

**ARTICLE 7 :**

Le chef d'exploitation de la Régie des remontées mécaniques de PELVOUX-VALLOUISE veillera pour ce qui les concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

**ARTICLE 8 :**

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la Commune aux endroits appropriés.

**ARTICLE 10 :**

- Monsieur Marc HUTTER, Directeur de la Régie des remontées mécaniques de PELVOUX-VALLOUISE
- Monsieur Thierry RUSTERHOLTZ, Chef d'exploitation de la station de PELVOUX-VALLOUISE
- Monsieur Florent ANDRE, Chef des Pistes,
- Messieurs le commandant de la Gendarmerie Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 19 décembre 2024

**Le Maire,  
Gaëlle MOREAU**



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.